Copie certifiée conforme

EIFFAGE INFRASTRUCTURES GESTION ET DEVELOPPEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 50.000 Euros
Siège social : 3-7 place de l'Europe
78140 VELIZY-VILLACOUBLAY

_____

S T A T U T S

_____

MODIFICATIONS

. AGE 30/06/2020 : Transformation en société par actions simplifiée
. DAU 23/04/2024 : Articles 12,17 et 17-1
. DAU 15/06/2026 ; Article 2

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée initialement sous la forme de Société en nom collectif et a été transformée en société par actions simplifiée par Assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020.

Elle ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions créées et celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions du Code de Commerce, les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Dans le domaine des travaux routiers et des travaux publics, de l'industrie et des opérations immobilières, toutes activités d'études et de conseil ainsi que la prestation de services techniques, commerciaux, administratifs, juridiques, financiers, comptables, fiscaux, aux entreprises françaises et internationales, de ces secteurs ;
- La participation dans toute société, association ou groupement d'intérêt économique, français ou étranger se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ;
- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **EIFFAGE INFRASTRUCTURES GESTION ET DEVELOPPEMENT**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **VELIZY-VILLACOUBLAY (78140) 3-7 Place de l'Europe.**

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années entières et consécutives qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prise à l'unanimité des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société :

- la société **APPIA** s'engage à apporter une somme en numéraire de	49 980 Euros
- la société **BITUCHIMIE** s'engage à apporter une somme en numéraire de	20 Euros
Montant total des apports	50 000 Euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 50.000 €uros. Il est divisé en 2.500 actions de 20 €uros chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés ou de l'associé unique statuant sur le rapport du Président.

Les associés ou l'associé unique peu(vent) déléguer au Président les pouvoirs et/ou les compétences nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation de capital social peuvent être libérées pour moitié lors de la souscription et pour le solde dans les cinq (5) ans suivant l'augmentation de capital, sur appel de fonds du Président.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société. Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte. Ces actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ou l'associé unique ne supporte(nt) les pertes qu'à concurrence de leurs (ses) apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements" ou sur un support dématérialisé.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2. Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

3. Pluralité d'associés :

Agrément, Préemption :

Si la Société vient à compter plusieurs associés, les cessions d'actions sont libres entre associés et en cas de cession de la totalité des actions composant le capital social.

Toute autre cession d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément et ouvre un droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au Président au plus tard dans les 15 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 30 jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la Société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les titulaires ci-dessus, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, le non-exercice du droit de préemption valant agrément du cessionnaire.

Sanctions :

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect de la procédure de préemption.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de un mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

ARTICLE 13 – PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou par une personne morale représentée par son représentant légal ou par une personne désignée à cet effet, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

1. Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décisions collectives des associés statuant à la majorité simple ou par l'associé unique. Le Président peut être révoqué à tout moment dans les mêmes conditions.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son (ses) représentant(s) légal (légaux) sauf si, lors de sa nomination ou en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

2. Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée. A défaut de précision dans la décision le nommant, il sera réputé être nommé pour une durée non limitée.

3. Rémunération

Les fonctions de Président peuvent donner lieu à rémunération. Le cas échéant, la rémunération du Président est déterminée par la collectivité des associés statuant à la majorité simple ou par l'associé unique.

4. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions du Code de commerce et les présents statuts aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 14 – REPRESENTATION SOCIALE

Si la Société est (ou vient à être) dotée d'un Comité d'entreprise, les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67du Code du Travail auprès du Président ou du mandataire expressément désigné par lui.

Toute mesure sera prise pour que les délégués du comité d'entreprise puissent être informés à l'avance de toute décision des associés et recevoir les documents et informations auxquels les actionnaires d'une société anonyme ont normalement accès, et ce mutatis mutandis, dans un délai suffisant pour communiquer leurs observations.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SON PRESIDENT OU SES ASSOCIES

A l'exception des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales et des conventions interdites par la Loi, toute convention intervenant dans les conditions définies par l'article L.227-10 du Code de Commerce est soumise à la procédure prévue par la Loi.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la Loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés par décision collective des associés.

Si le Commissaire aux comptes ainsi nommé était une personne physique ou une Société unipersonnelle, un Commissaire aux comptes suppléant sera désigné dans les mêmes conditions que le titulaire, conformément à l'article L 823-1 du Code de commerce.

ARTICLE 17 – DECISIONS DES ASSOCIÉS

A) Associé unique

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la Société ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes modifications statutaires.

Le commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'associé unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre côté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un registre dématérialisé.

B) Pluralité d'associés

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, courriel, fax, etc… - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que la transformation de la Société.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant vingt pour cent du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

La convocation est faite par tous moyens dans un délai raisonnable avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés. Cependant, lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé ou par un mandataire de son choix.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et un associé.

4. En cas de consultation écrite par correspondance, le texte des résolutions proposées, les documents nécessaires à l'information des associés, ainsi qu'un bulletin de vote sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 20 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. Décisions extraordinaires. Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions entraînant des modifications des statuts, notamment celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société, et sa transformation. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, à l'exception des décisions qui doivent être adoptées à l'unanimité des Associés, conformément au Code de Commerce.

7. Décisions ordinaires. Toutes autres décisions qui ne modifient pas les statuts sont qualifiées d'ordinaires. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des associés sont présents ou représentés. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes

annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

8. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

ARTICLE 17-1 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Conformément aux dispositions légales en vigueur, les procès-verbaux peuvent être signés au moyen d'une signature électronique dite « simple ».

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés ou de l'Associé unique de la Société pourront être tenus sur un registre côté et paraphé ou sur un registre dématérialisé.

De même, les autres registres légaux de la Société pourront être tenus indistinctement sur un support papier ou sur un support dématérialisé.

Toutes les signatures prévues au présent article et plus largement dans les statuts peuvent êtes faites de façon manuscrite ou par signature électronique.

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan, le compte de résultat, l'annexe, et s'il y a lieu, le rapport de gestion et les comptes consolidés, en se conformant aux dispositions du Code de commerce et les dispositions réglementaires.

Il établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A) Associé unique

L'associé unique approuve les comptes après rapport du ou des commissaire (s) aux comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

B) Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des commissaire(s) aux comptes doit être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés ou l'associé unique a le droit de prélever toute somme qu'elle/qu'il juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle/il règle l'affectation.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision collective des associés ou par l'associé unique ou, à défaut, par le Président.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions. De même, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, l'associé unique peut également opter pour le paiement en numéraire ou en actions.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique.

2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3. En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966 (codifiée au Livre II du Code de commerce) et aux décrets pris pour son application.

4. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés et la Société, ou entre associés eux-mêmes, relatives aux affaires sociales, à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, seront soumises, à défaut d'accord entre les intéressés au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 23 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.